



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Délibération n° BUR/2023/1-1

Nombre de membres :		L'an deux mille vingt-trois
- en exercice	5	Le mardi 24 janvier à 15 H 00,
-		le Bureau du conseil d'administration du service
- présents	3	départemental d'incendie et de secours des Hautes-
- pour	3	Alpes s'est réuni après convocation légale, sous la
- contre	0	présidence de Monsieur Marcel CANNAT, président,
- abstention	0	Salle Ecrins Nord à la direction départementale des
- ne participant pas au vote	0	services d'incendie et de secours des Hautes-Alpes – Quartier Patac à GAP.

Etaient présents :

Monsieur Marcel CANNAT
Monsieur Daniel GALLAND
Monsieur Christian HUBAUD

Etaient excusées :

Madame Chantal EYMEOD
Madame Valérie GARCIN-EYMEOD



OBJET : Convention cadre de mutualisation relative au partenariat de formation entre le service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Alpes et le Centre d'Enseignement de Soins d'Urgences des Hautes Alpes du Centre Hospitalier Intercommunal des Alpes du Sud.

Exposé des motifs

Le référentiel commun de l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale d'urgence fait référence notamment aux actions concourantes des SMUR et du SSSM dans la prise en charge des victimes et patients dans le cadre de l'aide médicale urgente.

Il s'agit d'un travail de collaboration sur lequel la réponse à la population est au cœur de la réflexion.

Travailler et se former ensemble régulièrement permet une optimisation dans les prises en charge et le suivi du modèle de modernisation de l'organisation des secours et soins d'urgence aux personnes et à l'aide médicale urgente.

Les bénéficiaires sont :

- pour le CESU 05, tous médecins urgentistes, infirmiers des urgences MCS, ARM ;
- pour le SDIS 05, l'ensemble des agents de la Sous-Direction Santé inscrits sur la liste opérationnelle et les opérateurs CODIS.

L'objectif est de mettre en œuvre une convention de mutualisation des moyens et des compétences et de décloisonner les savoirs afin de tendre vers une efficacité pédagogique et opérationnelle.

A cette fin, un projet de convention cadre de mutualisation relative au partenariat de formation entre le service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Alpes et le Centre d'Enseignement de Soins d'Urgences des Hautes Alpes du Centre Hospitalier Intercommunal des Alpes du Sud vous est proposé.

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) dans ses parties législatives et réglementaires relatives aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours ;

VU le Code de la santé ;

VU le Référentiel commun portant organisation du secours à personnes et de l'aide médicale urgente du 25 juin 2008 ;

VU le rapport n° 2023/1-1 du président du conseil d'administration ;

Considérant la volonté de mutualisation des moyens et des compétences et de développer les savoirs afin de tendre vers une efficacité pédagogique et opérationnelle ;

Les membres du Bureau du conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ▶ autorisent le président ou son délégué à signer la convention cadre de mutualisation relative au partenariat de formation entre le service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Alpes et le Centre d'Enseignement de Soins d'Urgences des Hautes Alpes du Centre Hospitalier Intercommunal des Alpes du Sud ;
- ▶ informent que le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi :
 - par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification ;
 - par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération sera rapportée devant le prochain conseil d'administration.

Certifié exécutoire par le Président du
Conseil d'Administration du SDIS 05,
compte tenu de la réception en

Préfecture le : - 2 FEV. 2023

et de la publication-notification


le : - 2 FEV. 2023

Pour le Président du Conseil d'Administration
et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint
des Services d'Incendie
et de Secours des Hautes-Alpes



Colonel Jean-Yves BROBECKER

Pour extrait certifié conforme,
Le président,
Marcel CANNAT





Convention cadre de mutualisation relative au partenariat de formation

Entre les soussignés :

d'une part,

le service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Alpes représenté par Monsieur Marcel CANNAT, Président du Conseil d'Administration du SDIS 05

et d'autre part,

le Centre d'Enseignement de Soins d'Urgences des Hautes Alpes du Centre Hospitalier Intercommunal des Alpes du Sud représenté par Madame Marie-Anne RUDER, directrice de du CHICAS et directrice de l'établissement GHT Alpes du Sud.

Il est arrêté ce qui suit :

Préambule

Le référentiel commun de l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale d'urgence fait référence notamment aux actions concourantes des SMUR et du SSSM dans la prise en charge des victimes et patients dans le cadre de l'aide médicale urgente.

Il s'agit d'un travail de collaboration sur lequel la réponse à la population est au cœur de la réflexion. Travailler et se former ensemble régulièrement est un élément permettant une optimisation dans les prises en charge et suit le modèle de modernisation de l'organisation des secours et soins d'urgence aux personnes et à l'aide médicale urgente.

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat de formation entre le CESU 05 et la Sous-Direction Santé du SDIS 05 concernant l'échange d'actions de formation.

Article 2 - Bénéficiaires

Pour le CESU 05, tous médecins urgentistes, infirmiers des urgences, MCS et ARM.

Pour le SDIS 05, l'ensemble des agents de la Sous-Direction Santé inscrits sur la liste opérationnelle et les opérateurs CODIS.

Article 3 - Objectif

L'objectif est de mettre en œuvre une convention de mutualisation des moyens et des compétences et de décloisonner les savoirs afin de tendre vers une efficacité pédagogique et opérationnelle.

Article 4 - Organisation des formations

4-1 Planning et programme

Une réunion sera effectuée chaque année afin de définir les plannings de formation ainsi que les places disponibles. (cf annexe)

Les deux parties s'engagent à respecter les objectifs et le programme définis ensemble pour chaque action de formation et à réévaluer ces derniers à chaque réunion de bilan.

Les deux parties s'engagent à proposer de façon égale un nombre de places de formation équivalent.

4-2 Formateurs

Les formateurs, dans le cadre des formations ayant lieu aux CESU 05, devront être habilités par le CESU 05.

Les formateurs, dans le cadre des formations ayant lieu au SDIS 05, devront être habilités par la Sous-Direction Santé du SDIS 05.

4-3 Matériel

Chaque organisme de formation doit disposer des locaux et du matériel nécessaire à la formation dont il est l'organisateur : locaux, matériels, lieu de débriefing, matériel informatique et tout autre outil pédagogique nécessaire à l'atteinte des objectifs fixés pour chaque formation.

Article 5 - Compte-rendu d'activité

Les deux parties conviennent de se rencontrer :

- Une fois par an pour s'assurer du respect des différents articles de la présente convention, afin de préparer le bilan d'activité annuel, l'évaluation et la structuration d'axes d'améliorations des actions menées.
- A la demande de l'une ou l'autre des parties.

Article 6 - Responsabilité

Le co-contractant prendra toutes dispositions pour assurer la couverture des risques encourus par le ou les agents à l'occasion de cette formation, risques qui seraient de nature à mettre en œuvre leur responsabilité, tant administrative que civile, telle qu'elle résulte de l'application du droit commun. Il est précisé que les personnels de chacune des parties restent attachés à leur employeur (et au SDIS pour les SPV) et bénéficient durant ces formations de leur régime d'accident de service ou de service commandé respectif.

Article 7 - Conditions financières

Aucune rémunération ne sera versée de part et d'autre au titre de la présente convention. Chaque partie bénéficiaire d'une formation sans pouvoir en assurer de contrepartie, s'engage lors du bilan annuel à prendre en charge les frais inhérents à celle-ci et procéder à son remboursement. L'indemnisation liée à la session de formation et le suivi administratif incombent à l'institution dont est issu le stagiaire.

Les frais de restauration seront à la charge de chaque partie signataire et seront notifiés lors du bilan annuel.

Article 8 - Durée

La présente convention prend effet à la date de signature des deux parties. Elle est établie pour une durée d'un an.

Article 9 - Renouvellement

La présente convention pourra faire l'objet d'un renouvellement dans les conditions définies par les deux parties lors de la réunion de bilan permettant de faire le point sur le projet passé et les projets à venir.

Le renouvellement fera alors l'objet d'un avenant spécifique précisant uniquement ces modalités sans pouvoir dépasser les 4 ans.

Article 10 - Résiliation

En cas de décision de résiliation du contrat, l'une des deux parties se prononcera par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard un mois avant l'échéance annuelle de la convention.

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre partie des obligations prévues par la présente convention, cette résiliation sera de plein droit, après mise en demeure par lettre avec accusé de réception restée sans réponse pendant 15 jours.

Article 11 - Contentieux

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation.

Si une contestation ou un différend n'a pu être réglé à l'amiable, le tribunal administratif de Marseille sera seul compétent pour régler ce litige.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux.

- L'un pour le CHICAS
- Le second pour le SDIS

Fait à GAP, le

Le Président du Conseil d'Administration
du SDIS des Hautes-Alpes,

Marcel CANNAT

Fait à GAP, le

La Directrice du CHICAS
et du GHT Alpes du Sud,

Marie-Anne RUDER



ANNEXE 1

Planning de formation année 2023

SDIS 05/CESU SIMULSanté 05

Date	Intitulé de formation	Site	Nombre de place proposées	Organisme CESU 05 SDIS 05
12/01/2023	Simulation les urgences vitales adultes 6	Gap	1	CESU 05
13/01/2023	Simulation les urgences vitales adultes 7	Gap	1	CESU 05
18/01/2023	Ateliers d'appels d'urgences ARM/opérateurs CODIS	Gap	4	CESU 05
19/01/2023	Accouchement inopiné hors maternité eutocique	Gap	2	CESU 05
07/02/2023	La prise en charge des intoxications aux fumées	Gap	13	SDIS 05
Avril 2023 (date à définir)	Perfectionnement de prise d'appels d'urgence opérateurs CODIS/ARM	Gap	4	SDIS 05
Mai 2023 (date à définir)	Perfectionnement de prise d'appels d'urgence opérateurs CODIS/ARM	Gap	4	SDIS 05
23/05/2023	Les urgences en traumatologies routières	Briançon	2	SDIS 05
24/05/2023	Les urgences en traumatologies routières	Gap, Aspres, Laragne	2	SDIS 05
05/06/2023	Module 3 MCS	Gap	1	CESU 05
14/09/2023 Et 15/09/	Module 4 MCS J1 et J2	Gap	1	CESU 05
20/09/2023	Accouchement inopiné hors maternité eutocique	Gap	2	CESU 05
05/10/2023	Simulation les urgences vitales adultes 1	Gap	1	CESU 05
06/10/2023	Simulation les urgences vitales adultes 1	Gap	1	CESU 05
09/10/2023	Les urgences obstétricales 1 jour	Gap	2	CESU 05
13/10/2023	Les urgences en traumatologies routières	Gap, Aspres, Laragne	2	SDIS 05

5/10/2023	NOVI	Briançon	5	SDIS 05
21/11/2023	NOVI	Chorges	5	SDIS 05
11 ou 12 /12/2023	Simulation ACR adulte	Gap	1	CESU 05